



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Accord relatif à la fonction publique
Améliorer l'attractivité et les organisations de travail
de la profession de sage-femme**

Dans le cadre du Ségur de la santé, les sages-femmes ont été intégrées dans l'accord du 13 juillet 2020 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière. Les sages-femmes ont ainsi bénéficié du complément de traitement indiciaire (CTI) à hauteur de 183 euros nets par mois et également du doublement des taux de promotion pour 2020 et 2021 mais ne faisaient pas partie de la mesure attractivité liée à la revalorisation des grilles des personnels soignants, médicot techniques et de rééducation.

Les signataires du présent accord se sont fixés l'objectif commun d'agir sur l'attractivité du métier de sage-femme dans la fonction publique et de mieux en reconnaître les spécificités et les sujétions.

Cet accord a vocation à s'appliquer, sauf stipulations contraires contenues dans l'accord, aux personnels relevant des décrets n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière ; n° 2014-1586 du 23 décembre 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; et n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

La mesure relative à la revalorisation des grilles indiciaires s'applique aux sages-femmes territoriales régies par le décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales

Axe 1 : Des carrières et des rémunérations réévaluées pour les sages-femmes afin de rendre au service public hospitalier et dans la fonction publique territoriale son attractivité

1. Revaloriser les grilles de rémunération des sages-femmes

Les sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière sont confrontées à des conditions d'exercice spécifiques. Le niveau de qualification et de compétences requis ainsi que l'évolution du métier et l'obligation de continuité du service public hospitalier, constituent des spécificités d'exercice au sein de cette filière médicale dans la fonction publique hospitalière. Celles-ci ne sont aujourd'hui pas suffisamment prises en compte dans leurs grilles indiciaires de rémunération.

À cet effet, les signataires conviennent de revaloriser la grille indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière.



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les sages-femmes territoriales bénéficieront de cette nouvelle grille.

Les reclassements des agents titulaires dans la nouvelle grille se feront strictement selon la règle du reclassement à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.

La nouvelle grille déclinant la mise en œuvre de ces révisions sera proposée aux signataires du présent accord, autant que possible avant la fin de l'année 2021 pour une mise en œuvre en mars 2022.

Par ailleurs les ratios promus/promouvables dans la fonction publique hospitalière seront doublés par rapport aux ratios de 2019 pour les années 2022, 2023 et 2024, soit un taux porté à 22%.

Mesure 1 : reconnaître les spécificités des personnels sages-femmes de la fonction publique hospitalière avec une révision et une revalorisation de la grille indiciaire des agents titulaires qui devra intervenir en mars 2022.

Mesure 2 : transposer la nouvelle grille des sages-femmes dans la fonction publique territoriale dans le même calendrier que dans la FPH

Mesure 3 : doubler les ratios promus-promouvables pour les années 2022, 2023 et 2024 dans la fonction publique hospitalière

2. Instaurer une prime d'exercice médical dans la fonction publique hospitalière

Afin de reconnaître le caractère médical de cette profession les présents signataires s'engagent à la mise en œuvre d'une filière médicale au sein de la fonction publique hospitalière.

Les parties au présent accord conviennent de la mise en place d'une prime d'exercice médical dans la fonction publique hospitalière d'un montant de 240 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels titulaires et contractuels de la fonction publique hospitalière.

Cette prime sera versée aux sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière à partir de février 2022.

Mesure 4 : mise en œuvre une prime d'exercice médical pour les sages-femmes dans la fonction publique hospitalière en février 2022.

Les signataires du présent accord finalisent les travaux pour en traduire les modalités pratiques afin d'avoir une revalorisation minimale de 500 euros nets mensuels par sages-femmes hospitalière.

Par ailleurs ces mesures de revalorisations salariales s'accompagneront d'une vigilance particulière sur la résorption de l'emploi précaire dans le cadre de l'accord du Ségur de la santé relatif à la fonction publique hospitalière signé le 13 juillet 2020.



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Axe 2 : Réaffirmer la place des sages-femmes à l'hôpital

Afin de reconnaître la filière médicale dans les modalités de gestion de la fonction publique hospitalière, les parties au présent accord conviennent de la réalisation d'une instruction du ministre des solidarités et de la santé aux établissements de santé sur les enjeux suivants :

- La réaffirmation de la place des sages-femmes comme personnel médical et devant à cette fin être rattachés aux directions des affaires médicales des établissements ;
- L'accès à la formation continue ;
- Le rôle et place des coordonnateurs en maïeutique tant vis-à-vis des cadres de santé que du chef de service/chef de pôle de la maternité ;
- Plus largement, la place des sages-femmes dans la gouvernance.

Cette instruction abordera également les conditions d'organisation des unités physiologiques dans les maternités afin de partager les bonnes pratiques sur les modalités de mise en œuvre.

Mesure 5 : publier une instruction sur les modalités de gestion et d'organisation de la profession dans les établissements de santé d'ici la fin du premier trimestre 2022.

Paris, le 22 novembre 2021

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

La Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le secrétaire d'Etat en charge de l'Enfance et des Familles
auprès du ministre des Solidarités et de la Santé

Pour la Fédération des Personnels des Services Publics
et des Services de Santé Force Ouvrière

Pour la Fédération des services de santé et des services sociaux
de la Confédération Française Démocratique du Travail

Pour la Fédération Interco de la Confédération
Française Démocratique du Travail

Pour l'Union Nationale des Syndicats
Autonomes Fonction Publique



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour l'Union Nationale des Syndicats
Autonomes Santé et Sociaux

Pour la Fédération hospitalière de France